

Belfort, le 3 JUIL. 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



Monsieur le maire,

Par courrier reçu le 3 avril 2023, vous m'avez demandé mon avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté par la commune.

En annexe 4 du présent courrier figure le rappel du cadre réglementaire relatif aux règlements locaux de publicité.

La procédure d'élaboration ne présente pas de non-conformité réglementaire.

Les enjeux de préservation de l'environnement, du patrimoine et des paysages semblent bien pris en compte. Des compléments doivent toutefois être apportés dans le rapport de présentation (plans des espaces protégés ...). La cohérence des prescriptions relatives à la protection des monuments historiques dans les 3 zones doit être vérifiée.

Le zonage n'appelle pas d'observation : il prend en compte les différents enjeux se rapportant à chaque lieu : un centre ville riche en histoire et fort d'un commerce de proximité, des axes de circulation et des zones activités qui dynamisent l'économie de l'agglomération, un secteur urbain résidentiel où prime la qualité du cadre de vie.

L'équilibre entre les possibilités d'affichage et la préservation des enjeux patrimoniaux et de nuisances visuelles semble respecté.

Le dossier contient l'ensemble des éléments requis, toutefois leur conformité appelle quelques observations (échelle des plans ...).

Monsieur le maire de Belfort
Ville de Belfort
Place d'Armes
90020 Belfort Cedex



Certaines prescriptions du règlement ne sont pas conformes au code de l'environnement, constituent une fragilité juridique, et nécessitent une adaptation notamment :

- la réglementation du nombre d'enseignes ou de publicités numériques derrière les vitrines, qui n'est pas permise,
- les modalités d'instruction des autorisations qui prennent en compte des documents dont la teneur est inconnue,
- la « possibilité » d'autoriser certains dispositifs (enseignes sur stores, publicité sur palissades de chantier) sans en préciser les conditions,
- l'indication de la possibilité de déroger à l'obligation d'installation des enseignes sur la devanture même de l'établissement.

En terme d'applicabilité et de contrôlabilité (clarté), quelques améliorations sont à apporter (définition de certains termes, précisions de la rédaction ...)

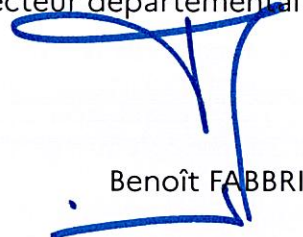
Le règlement projeté est synthétisé dans le tableau figurant en annexe 1, faisant apparaître quelques non-conformités ou points de vigilance.

L'analyse détaillée du projet figure en annexes 2 et 3, dans laquelle figurent quelques observations.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Annexe 1 : Récapitulatif des prescriptions du règlement local de publicité et comparatif par rapport à la réglementation nationale

Type de dispositif publicitaire	Règlement national	Dispositions générales (toutes zones)	Zone 1 – centre ville	Zone 2 – grands axes et zones d'activité	Zone 3 – secteurs résidentiels et hors agglo
Publicité aux abords des MH (500 m)	Interdit sauf si le RLP l'autorise	Interdite dans les 100 m et dans le champ de visibilité des MH, sauf pub sur mobilier urbain	Publicité sur palissade de chantier interdite (500 m)		
Publicité aux abords des sites listés sur arrêté maire	Interdite dans les 100 m et dans le champ de visibilité sauf si le RLP l'autorise	Interdite dans les 100 m et dans le champ de visibilité sauf pub sur mobilier urbain			
Publicité dans un site inscrit	Interdit sauf si le RLP l'autorise	Interdit			
Publicité dans certains secteurs	Au sol, interdites en EBC et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au PLU	Toute publicité y compris pub sur mobilier urbain interdite en EBC, dans les zones UP (parcs et jardins), en zone N, et à l'intérieur d'une bande de 20 m autour de ces espaces,			
Publicité hors agglo	Interdite	Interdite			
Publicité sur palissade de chantier	Ne peut être interdite par le RLP sauf aux abords MH	S < 10,5 m ² sur palissade chantier sur domaine public	interdite aux abords MH (500 m)		

Type de dispositif publicitaire	Règlement national	Dispositions générales (toutes zones)	Zone 1 – centre ville	Zone 2 – grands axes et zones d'activité	Zone 3 – secteurs résidentiels et hors agglo
Publicité sur clôture aveugle ou mur clôture	s<12 m ²	Interdite sur mur ou clôture			
Publicité non lumineuse murale	s<12 m ² h<7,5 m 2/80 m UF + 1/80 m(+)	H<6 m N<=1 sur pignon Prescriptions architecturales	Interdite	s<10,5 m ² H<6 m / niveau voie Prescriptions architecturales	Interdite
Publicité non lumineuse scellée au sol	12 m ² , h<6 m	Prescriptions architecturales et d'implantation	Interdite	Cf non lumineuses murales	Interdite
Densité sur unité foncière	1/40 m UF, 2/40 à 80 m + 1/80 m(+)			Interdite au sol sur UF<30 m n<=1 sur UF>30 m	
Densité sur domaine public	1/80 m UF, sauf mobilier urbain et certains types			Interdistance >200 m par côté de l'infra ?	
Publicité sur mobilier urbain	2 à 12 m ² selon dispositif				
Publicité numérique hors mobilier urbain	s<8 m ² , h<6 m		Interdite	Interdite hors zone d'activité s<4 m ²	Interdite
Publicité sur toiture (lumineuse)	H<1/6 h façade et 2 m ou h<1/10 h façade et 6 m		Interdite	Interdite	Interdite
Bâches de chantier	Sur échafaudage <50 % échafaudage		Peut être autorisée		Peut être autorisée
Bâches publicitaires	1/100 m		Interdites		interdites

Type de dispositif publicitaire	Règlement national	Dispositions générales (toutes zones)	Zone 1 – centre ville	Zone 2 – grands axes et zones d'activité	Zone 3 – secteurs résidentiels et hors agglo
Publicité de petit format	Sur devanture commerc. Su < 1 m ² et S < 10 % et 2 m ²		Interdite dans site inscrit et 100 m sites		
Préenseignes	Cf publicité	Chevalets : n ≤ 1 par établissement et à proximité immédiate 1mx0,7	Interdites sauf chevalet	« Chevalets autorisés » rien n'interdit les autres préenseignes	Interdites sauf chevalet
Enseigne sur façade à plat sur mur	S < 15 % ou 25 % de la façade commerciale		1 par voie ou 1 par vitrine sauf stores interdiction sur balcon et garde corps Prescriptions architecturales	Prescriptions architecturales	1 par façade ou vitrine sauf stores interdiction sur balcon et garde corps Prescriptions architecturales
Enseignes sur clôtures	Idem façade	s ≤ 1 m ² et n ≤ 1 par mur ou clôture et par établ.	Sur mur, inclus dans le quota de la ligne précédente		Sur mur, inclus dans le quota de la ligne précédente
Enseigne sur façade perpendiculaire au mur	S < 15 % ou 25 % de la façade commerciale		Maxi 0,8x0,8 m 1 par voie sauf bureaux tabac et hotels	1 par voie sauf bureaux tabac	1 par voie sauf bureaux tabac
Enseignes sur végétation ou arbre		interdites			
Enseignes numériques murales	S < 15 % ou 25 % de la façade commerciale	En vitrine n ≤ 1 par vitrine et S < 1,5 m ²	Interdites sauf pharmacies en perpendiculaire	s < 4 m ² interdites perpendiculaires sauf pharmacie	Interdites sauf pharmacies en perpendiculaire

Type de dispositif publicitaire	Règlement national	Dispositions générales (toutes zones)	Zone 1 – centre ville	Zone 2 – grands axes et zones d'activité	Zone 3 – secteurs résidentiels et hors agglo
Enseignes scellées au sol	Nb illimité si $s < 1m^2$ < 12m ² 1 par voie < 6,5 m de haut si + 1 m de large < 8 m de haut si - 1 m de large		Interdites	8 m ² , $h < 6m$, $h > 2xlg$ Oriflammes et drapeaux : - interdits sauf ZA - si $s > 1m^2$, 1 seule enseigne scellée au sol par voie Si $s < 1m^2$, $n \leq 1/40m$ UF par voie	4 m ² $h < 4m$ mats drapeaux et oriflammes interdits $n \leq 1/voie$
Enseignes numériques scellées au sol	Idem enseignes	interdites			
Enseignes sur toiture	$S < 60 m^2$ H façade \leq à 15 m : 3 m maxi H façade $>$ 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi		Interdites	Interdite hors zone d'activité – $h < 1/5$ hbat et 3m	Interdites
Vitrophanies		$s < 20$ % vitrine			
Enseignes temporaires	Si $s > 1m^2$, $n \leq 1$ le long de chaque voie 1h - 6h	$N \leq 1$ le long de chaque voie 23h – 7h pour les enseignes et pour les pubs lumineuses sauf mobilier urbain $\leq 2m^2$			
Horaires d'extinction					

En orange : non conformité par rapport au code de l'environnement

En jaune : point de vigilance

Annexe 2 : Analyse détaillée du projet de règlement local de publicité

Réglementation et autres principes	référence	Conformité C / NC / Obs / Sans objet	Observations
<p>Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme</p>	L581-14-1		Pas d'observations
<p>Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.</p> <p>Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.</p>	L581-14-1	C	
<p>Lorsque le projet de RLP(i) est finalisé, il est arrêté par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées ou en mairie (Art. R.123-18 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le projet est alors soumis pour avis à toutes les personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune qui élabore le RLP(i) est limitrophe et ce, lorsqu'elle-même n'est pas couverte par un SCoT.</p> <p>Si le projet de RLP est intercommunal, il est également soumis pour avis aux communes membres de l'EPC.</p>	L581-14-1		Pas d'observation

Réglementation et autres principes	référence	Conformité C / NC / Obs / Sans objet	Observations
RLP s'appliquant sur l'ensemble de la commune	L581-14	C	
Contenu Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.	R581-72	C	
1. Rapport de présentation			
Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.	R581-73	Obs	Observations en annexe 3
1.1. Diagnostic			
Recensement des dispositifs publicitaires en infraction avec le RNP		Obs	Diagnostic non exhaustif
Identification des lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives (Art. L.581-4 et L.581-8).		C	
Identification des enjeux architecturaux et paysagers du territoire		Obs	Les plans du PLU (zones EBC, N, Up) sur lequel le RLP s'appuie pour certaines interdictions n'apparaissent pas.
1.2. Orientations et objectifs			
1.3. Explication des choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.		C	Observations en annexe 3
2. Partie réglementaire			
La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66	R581-74	Obs	Observations en annexe 3

Réglementation et autres principes	référence	Conformité C / NC / Obs / Sans objet	Observations
(préenseignes dérogatoires hors agglo) et R. 581-77 (centre commercial hors agglo) et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8 (protection des enjeux de patrimoine). Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.			
Possibilité de définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.	L581-14	C	Disposition utilisée pour les enseignes non déposées en cas de liquidation ou carence du locataire
La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I (abords des MH) de l'article L. 581-8.	L581-14	C	Protection des abords des MH vis à vis des palissades non homogène (cf annexe 3)
Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.	L581-14-4	NC	Le règlement prévoit la limitation du nombre des dispositifs lumineux. (en outre, il ne mentionne pas « par baie » au contraire des vitrines.) Le seuil fixé à 1,5 m ² paraît élevé pour des petits commerces, l'impact visuel resterait fort. S'agissant des horaires, la rédaction est à revoir (pourrait renvoyer vers E.1) car elle ne prévoit pas le cas de l'activité se prolongeant au-delà des horaires indiqués.
Centres commerciaux hors agglomération Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute	R581-77	Sans objet	

Réglementation et autres principes	référence	Conformité C / NC / Obs / Sans objet	Observations
<p>habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.</p> <p>Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.</p> <p>Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.</p>	R581-80	Sans objet	
<p>Lorsqu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé a été rendu public ou approuvé avant le 1er juillet 1983 et que le règlement annexé à ce plan comporte des prescriptions en matière de publicité, ces prescriptions demeurent applicables pendant une durée maximale de dix années à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, sauf si elles ont été modifiées par un règlement local de publicité.</p> <p>Conciliation Quelles que soient les dispositions du RLP(i), celles-ci doivent concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.</p>		C	
Lisibilité		Obs	Quelques passages à retirer le cas échéant. Cf annexe

Réglementation et autres principes	référence	Conformité C / NC / Obs / Sans objet	Observations
Inutilité que le RLP(i) reprenne textuellement des dispositions qui figurent déjà dans le RNP et qui continuent de s'appliquer selon la volonté des auteurs du règlement.			3
Mesures interdites par la jurisprudence			
Institution de mesures d'interdiction générale et absolue		C	
Principe d'égalité		Obs	Hotels traités de manière particulière pour les enseignes murales perpendiculaires sans motif probant
Pas d'institution d'un régime d'autorisation préalable autre que celui prévu par le législateur		C	
Pas d'institution de procédures d'instruction non prévue par les textes		NC	Prise en compte de considérations diverses dans l'instruction Le terme « peut être autorisé » est parfois utilisé. Cf annexe 3
3. Annexes Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.	R581-78	NC	Le périmètre n'est pas lisible. Les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage. Les périmètres de 100 m, les zones N, et zones Up ainsi que la limite de 20 autour mériteraient de figurer dans le dossier
Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant	R581-78	C	

Réglementation et autres principes	référence	Conformité C / NC / Obs / Sans objet	Observations
lesdites limites, au règlement local de publicité.			
Correspondance entre la réalité physique de l'agglomération et sa réalité « formelle »		C	

Annexe 3 : Analyse détaillée de la partie réglementaire du RLP

Règlement - Chapitre	Conformité NC / Obs	Observations
Dispositions communes aux publicités et enseignes sur toutes les zones		
A Dispositions applicables à toutes les publicités		
A.1 Espaces protégés publicité interdite dans les zones espaces boisés classés, les zones UP (parcs et jardins), et les zones N du PLU, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 20 m autour de ces espaces	Obs	Lisibilité : Le rapport devrait présenter ces zones permettant de visualiser la protection
C. Publicité autre que celles supportée par le mobilier urbain		
C.1 Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain Surface des dispositifs : s'entend avec l'encadrement « hors pied »	NC	Le pied participe parfois à la publicité, il convient de supprimer cette mention « hors pied ».
C.2. Application de l'article L.581-8 du CE		
Publicité interdite dans le site inscrit	Obs	Clarté (applicabilité) : préciser de quel site inscrit il s'agit.
Publicité interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques et des immeubles mentionnés au II de l'article L581.4 (mentionnés par arrêté du maire de 2007)	Obs	Le rapport de présentation n'explique pas le choix et l'impact de cette décision Il serait utile de faire figurer un plan en annexe matérialisant ce périmètre interdisant toute publicité sauf mobilier urbain quelle que soit la zone.
C.3. : Publicité sur support (murs ...) Un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif	Obs	Une définition de pignon serait utile Absence du croquis indiqué en annexe
C.4. Palissades de chantier installées sur le domaine public	Obs	Motivations : pourquoi limitation au domaine public ? Il n'est pas nécessaire de rappeler l'interdiction de dépasser la

Règlement - Chapitre	Conformité NC / Obs	Observations
		palissade (règlement national).
C.6. Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol « une publicité d'une surface supérieure à 2 m ² ne peut être implantée à moins de 5 m au droit d'une façade ... »	Obs	2 ^e alinéa inutile (règlement national) Le crois en annexe 2 représente une distance de 5 m à compter de l'ouverture dans le mur, et non « à compter du droit de la façade » (incohérence croquis/règlement)
C.7. Chevalets Un seul dispositif peut être autorisé. Il est posé au droit de la devanture, « à proximité immédiate » de celle-ci.	Obs	Clarté (applicabilité) : préciser tant que possible la proximité immédiate Préciser le champ d'application : sur domaine public uniquement ?
D. Enseignes	Obs	Seule la jurisprudence précise que les enseignes ne peuvent être installées que sur la façade ou devanture de l'établissement et non sur une autre façade de l'immeuble. Cette disposition pourrait être inscrite dans le RLP afin d'éviter tout litige, de la même manière que les enseignes perpendiculaires dans la hauteur des étages occupés.
D.1. Enseignes sur les murs de clôture et clôtures aveugles ou non Enseignes < = 1m2 : limitées à un par mur ou clôture	Obs	Attention aux « clôtures mixtes » Préférer : sur mur ou clôture limitées à 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.
D.3. Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol interdites	Obs	Vérifier la cohérence de cette interdiction avec l'interdiction de publicité numérique. Peut être inopérant si l'activité décide d'installer un panneau numérique de publicité affichant aussi l'enseigne.
D.6. Intégration visuelle des enseignes Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.	NC	Attention, la sécurité et les considérations architecturales et paysagères peuvent être prises en compte mais pas toute considération.
D.7. Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou		Inutile (RNP)

Règlement - Chapitre	Conformité NC / Obs	Observations
pittoresque		
Dispositions applicables à la zone 1		
1.2 Publicité non lumineuse		
La publicité sur bâche de chantier « peut » être autorisée		
La publicité sur palissade est admise sauf si elle est implantée aux abords des MH (500 m)	Obs	Le terme « peut » est à éviter. Préciser les conditions d'autorisation. Cohérence d'interdire sur palissade de chantier (500 m), et non les bâches de chantier (500 m) ? Le RLP entend protéger les abords des MH en n'autorisant pas la pub sur palissade, mais cette interdiction n'est valable qu'au centre ville. Il conviendrait d'expliquer pourquoi les MH du dans la zone du centre ville sont protégés plus particulièrement
1.5 Enseignes murales		
Enseignes sur mur limitées à 1 par voie	Obs	Tel que rédigé, une enseigne sur mur de clôture serait concernée par cette règle. Vérifier si cela est souhaité.
Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au RDC, l'enseigne est installée dans la hauteur du RDC. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique	NC	La jurisprudence indique que les enseignes doivent être installées sur la devanture et non ailleurs sur la façade de l'immeuble
Enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores pouvant être autorisées	Obs	Le terme « peut » est à éviter. Préciser les conditions d'autorisation.
Enseignes perpendiculaires au mur	Obs	L'exception uniquement pour les hôtels est à motiver
Dispositions applicables à la zone 2		
2.1 – Définition de la zone	Obs	Vérifier l'existence de bordures sur toutes les voies, ou

Règlement - Chapitre	Conformité NC / Obs	Observations
La zone s'étend jusqu'à 30 m de part et d'autre des voies à compter « du fil d'eau. »		préciser « ou bord de la chaussée en cas d'absence d'ouvrages recueillant l'eau de pluie »
A. Publicité	Obs	Un rappel des interdictions des articles C2 (abords MH) et A1 (zones PLU)
2.2 Publicité non lumineuse Hauteur limitée à 6 m par rapport à la <u>voie</u>	Obs	Si le RLP entend fixer une règle supplémentaire par rapport au RNP, il convient de compléter le schéma en annexe qui illustre la règle du RNP (hauteur par rapport au sol seulement) et non la hauteur par rapport à la voie. Le contrôle de la hauteur par rapport à la voie est difficile à réaliser sans matériel spécifique (niveau géométrique).
2.4 Densité des publicités		
Sur le domaine public, une distance de 200 m doit être respectée entre 2 dispositifs. Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou une voie ferrée.	Obs	Sens de la 2 ^e phrase pas clair.
2.5 Enseignes sur mur		
Façades composées de plusieurs entités architecturales. « Le nombre suit la logique des entités architecturales »	Obs	Clarté : revoir la rédaction et notamment la question du nombre
2.7 Enseignes numériques murales	Obs	S'assurer que les enseignes à <u>plat</u> sont concernées, et non seulement parallèles
2.8 Enseignes scellées au sol Préciser si ce sont toutes les enseignes ou les seuls mats (drapeaux et oriflammes) de moins de 1 m ² qui sont limités selon le linéaire de l'unité foncière. (a priori que les mats)	Obs	Recommandation : limiter de la même façon aux autres enseignes de moins de 1 m ² . Préciser si les 40 m visent la façade des bâtiments ou l'unité foncière. Et préciser « le long de chaque voie ouverte ... »
Dispositions applicables à la zone 3		
A. Publicité	Obs	Un rappel des interdictions des articles C2 (abords MH) et A1 (zones PLU)

Règlement - Chapitre	Conformité NC / Obs	Observations
3.2 Publicité non lumineuse	Obs	Vérifier la cohérence sur la protection des MH par rapport aux autres zones
3.4 Enseignes interdites	Obs	Ajouter la définition du surlignage en tube néon (notion peu claire)
3.5. Enseignes à plat ou parallèles à un mur		
Enseignes sur mur limitées à 1 par voie	Obs	Tel que rédigé, une enseigne sur mur de clôture serait concernée par cette règle. Vérifier si cela est souhaité.
Limitation en nombre	Obs	Vérifier si le rédacteur entend inclure les enseignes parallèles
Enseignes sur stores	Obs	Éviter le terme « peut »
3.7. Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur	Obs	Vérifier si le rédacteur entend inclure les enseignes à plat

Annexe 4 : rappel réglementaire

Réglementation

Le code de l'environnement définit le contenu, les dispositions pouvant être prévues dans un RLP et la procédure d'élaboration

Principes généraux

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin). Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ou un règlement local de publicité (RLP) peut être institué

Il comportera des règles plus restrictives que celles du RNP. Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP(i) ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent : dans ce cas, le RNP vaut RLP. Un exemple : si un RLP(i) ne comporte aucune disposition relative à la densité, celle du RNP s'applique. En revanche, si un RLP(i) a fixé une règle de densité spécifique, plus restrictive que la règle nationale de densité, celle-ci s'efface au profit de la règle locale de densité.

Le RLP doit porter sur l'ensemble de la commune.

Le RLP peut déroger à l'interdiction d'installation de publicité dans les lieux cités à l'article L581-8 notamment 500 m autour des monuments historiques, 100 m autour des sites d'intérêt local listés par arrêté municipal (arrêté du maire de Belfort de 2007) et sites inscrits pour ce qui concerne le RLP de Belfort.

Il peut définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I (abords des monuments historiques) de l'article L. 581-8.

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration et d'évolution du RLP est alignée sur celle du plan local d'urbanisme (PLU).

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Contenu

8, Place de la Révolution Française – BP 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par Eric PETOT-Tél : 03 84 58 86 12
Mél. : eric.petot@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service Eau, Environnement & Forêt



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

La partie réglementaire comprend les prescriptions relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes et les dérogations aux interdictions de publicité prévues par le I de l'article L. 581-8 (protection des enjeux de patrimoine).

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Les annexes comprennent le ou les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

La correspondance entre la réalité physique de l'agglomération et sa réalité « formelle » doit être examinée.

Autres principes applicables à la partie réglementaire du RLP

Conciliation

Quelles que soient les dispositions du RLP(i), celles-ci doivent concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

Lisibilité

Il est inutile que le RLP(i) reprenne textuellement des dispositions qui figurent déjà dans le RNP et qui continuent de s'appliquer selon la volonté des auteurs du règlement.

Mesures interdites par la jurisprudence

L'institution de mesures d'interdiction générale et absolue n'est pas possible.

Principe d'égalité

Le RLP(i) doit veiller à ne pas instituer de discriminations.

Institution de procédures spécifiques

Le législateur a limitativement fixé les hypothèses où la publicité et les enseignes sont soumises à autorisation préalable (Art. L.581-9 pour la publicité et L.581-18 pour les enseignes). Par conséquent, le RLP(i) ne peut soumettre à autorisation préalable d'autres dispositifs que ceux que la loi énumère.

Institution de procédures spécifiques d'instruction

le RLP(i) ne peut prévoir des procédures spécifiques d'instruction différentes de celles figurant dans le code de l'environnement.

